

DECRET N° 2015/292 DU 29 JUIN 2015

Instituant un Recensement Général de l'Agriculture et de l'Elevage au Cameroun.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 63/10 du 9 juin 1963 portant obligation et secret statistique et instituant un recensement industriel et commercial dans la République du Cameroun ;
- Vu la loi n° 91/023 du 16 décembre 1991 relative aux recensements et enquêtes statistiques, modifiant et complétant la loi n° 63/10 du 19 juin 1963, et son décret d'application n° 93/407 du 7 mai 1993 ;
- Vu le décret n° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Vu le décret n° 2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 1<sup>er</sup>.- (1) le présent décret institue un Recensement Général de l'Agriculture et de l'Elevage, ci-après désigné « RGAE ».

(2) le RGAE a lieu sur l'ensemble du territoire national pour une période de trente-six (36) mois.

Article 2.- L'organisation et la réalisation du RGAE sont placées sous l'autorité conjointe du Ministre en charge de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministre en charge de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

Article 3.- : Le RGAE a pour objet:

- de produire des informations statistiques structurelles fiables, pertinentes et suffisamment désagrégées (régions, département, arrondissement, village, etc.) sur toutes les exploitations agropastorales et leur environnement ;
- de renforcer les capacités opérationnelles et techniques des cadres du Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural (Direction des Enquêtes et des Statistiques Agricoles) et du Ministère en charge de

- l'élevage, des pêches et des industries animales (Direction des Etudes, de la Programmation, de la Coopération et de la Statistique) au niveau central et déconcentré, et des acteurs de terrain ;
- de mettre en place un système d'archivage des données et de renforcer la plateforme de diffusion de données statistiques CountrySTAT, terminal de donnée en ligne ;
  - de contribuer à la mise en place du Système Permanent et Intégré de Statistiques Agropastorales (SPISA) ; dispositif qui fournira chaque année des données actualisées sur les prévisions, la production et les superficies agricoles, le cheptel et l'aquaculture, les revenus des ménages, leur situation alimentaire et nutritionnelle, les prix, etc.

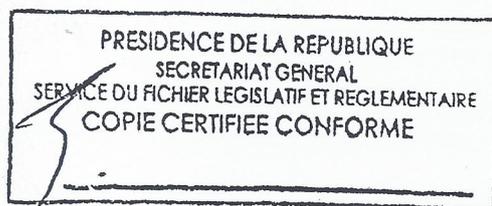
**Article 4.-** Le RGAE fournira des informations structurelles sur toutes les exploitations agropastorales sur l'ensemble du territoire national tant au niveau individuel qu'au niveau de la communauté, notamment :

En ce qui concerne les exploitations agropastorales et aquacoles; sur:

- les effectifs des ménages pratiquant chaque culture ou type de culture ;
- la production, les superficies cultivées et les rendements des différentes cultures ;
- l'identification et la caractérisation des sites de production agropastorale et aquacole ;
- le patrimoine agropastoral et aquacole ;
- l'irrigation, l'agroforesterie et la pratique de la jachère ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais ;
- la main d'œuvre agricole;
- les stocks céréaliers, l'utilisation de la production et la sécurité alimentaire ;
- l'effectif du cheptel national par type d'animaux ;
- la structure par âge et par sexe du cheptel national ;
- La production de l'élevage et de l'aquaculture ;
- L'environnement de production agropastorale et aquacole.

En ce qui concerne la communauté; sur:

- les caractéristiques générales et agropastorales ;
- la disponibilité et l'accessibilité aux infrastructures (routes, électricité, eaux, etc.);
- les unités de transformation et artisanat ;
- les marchés et la commercialisation ;
- les sites, les spécificités culturelles et les festivités
- les activités économiques et les vocations ;
- la disponibilité d'intrants, d'encadrement agropastoral et de structures de financement ;
- la main d'œuvre, l'emploi et la formation agropastorale ;
- la cohésion sociale, l'intégration et les conflits ;
- la sécurité alimentaire et la vulnérabilité ;
- le développement rural.



**Article 5.-** Les opérations du RGAE comprennent :

- la phase préparatoire ;
- la phase principale étape I (modules de base);
- la phase principale étape II (modules complémentaires et thématiques) ;
- les phases transversales (cartographies – Système Permanent Intégré de Statistiques Agricoles – archivage).

**Article 6.-** (1) Le RGAE concerne les exploitations agropastorales de type traditionnel, moderne ainsi que les communautés.

(2) Le dénombrement exhaustif de toutes les exploitations agropastorales se fera par interviews par les enquêteurs sur tout le territoire national.

(3) l'enquête communautaire collectera des informations sur la ruralité par la voie d'un questionnaire adressé aux chefs de village et examiné par un panel représentatif au niveau de la commune.

## CHAPITRE II :

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU RGAE

**Article 7.-** En vue de la coordination, du contrôle et de l'exécution des opérations, le RGAE comprend des organes ci-après :

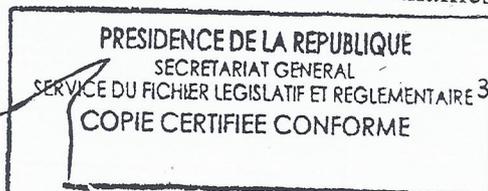
- le Comité Technique National;
- la Coordination Nationale ;
- les Commissions Régionales de Supervision ;
- les Commissions Départementales de Supervision ;
- les Commissions d'Arrondissement de dénombrement.

## SECTION I :

### DU COMITE TECHNIQUE NATIONAL

**Article 8.-** Le Comité Technique National supervise, oriente et formule les avis techniques sur le déroulement des opérations du RGAE. A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'atteinte des objectifs généraux du RGAE et d'en orienter les activités ;
- d'assurer la supervision de la gestion administrative et financière du RGAE ;
- de veiller à l'implication de tous les services publics, toutes les autorités administratives et coutumières concernés par les travaux qui concourent à la réalisation du RGAE ;
- de valider les documents techniques;
- d'adopter le budget des opérations du RGAE ;
- de veiller à la mobilisation des ressources financières et humaines nécessaires à l'exécution du RGAE ;



- d'examiner et approuver les rapports technique, financier et comptable du RGAE ;
- d'informer le Gouvernement sur l'évolution du RGAE ;
- d'assurer la publication des résultats du RGAE après avis du Premier Ministre Chef du Gouvernement.

**Article 9-** (1) Le Comité Technique Nationalest composé ainsi qu'il suit :

**Co-Présidents**

- Le Ministre en charge de l'Agriculture et du Développement Rural et le Ministre en charge de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

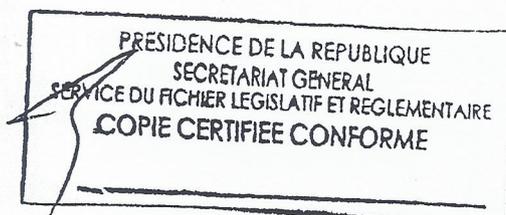
**Co-Vice-présidents**

- Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et le Directeur Général du Bureau Central des Recensements et des Etudes de la Population.

**Membres :**

- Un représentant de la Présidence de la République.
  - Un représentant des Services du Premier Ministre.
- Ministère en charge de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) :
- le Directeur Général Adjoint du BUCREP ;
  - le Directeur Général Adjoint de l'INS ;
  - le Chef de Division en charge des Analyses et des Politiques Economiques.
- Ministère en charge de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) :
- le Directeur en charge des Enquêtes et des Statistiques Agricoles ;
  - le Directeur en charge des Etudes, des Programmes et de la Coopération ;
  - le Directeur en charge du Développement de l'Agriculture.
- Ministère en charge de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA) :
- le Chef de la Division en charge des Etudes, des Statistiques et de la Coopération ;
  - le Directeur en charge des Pêches et de l'Aquaculture ;
  - le Directeur en charge du Développement de l'Elevage, des Productions et des Industries Animales.
- Ministère en charge de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI) :
- le Directeur Général de l'Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD) ;
  - Le Directeur Général de l'Institut National de la Cartographie (INC).
- Ministère en charge des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF) :
- le Directeur en charge des Domaines ;
- Ministère des Finances (MINFI) :
- Le Directeur en charge de la prévision.

(2) Le Coordonnateur National assisté de son Adjoint assure le secrétariat du Comité Technique de Supervision Nationale.



(3) Le Président du Comité Technique National peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 10** (1) Le Comité Technique National se réunit une fois(1) par semestre sur convocation de son Président.

(2) L'ordre du jour, les convocations et les documents de travail doivent parvenir aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours, en cas d'urgence.

### SECTION III :

#### DE LA COORDINATION NATIONALE DU RGAE

**Article 11.**-Placée sous l'autorité d'un Coordonnateur National, en charge des enquêtes et des statistiques agricoles au Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural et, assisté d'un Coordonnateur adjoint en charge des enquêtes et des statistiques agricoles au Ministère du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales, la Coordination Nationale est le maître d'œuvre des opérations du RGAE. A ce titre, elle est chargée :

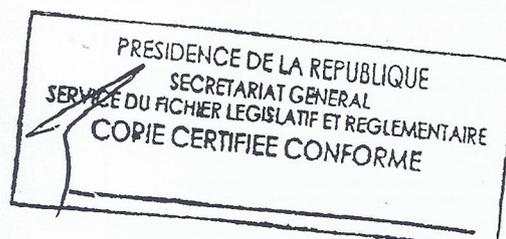
- de coordonner et conduire toutes les opérations du recensement sur l'ensemble du territoire national ;
- d'élaborer et finaliser les documents techniques ;
- de préparer les opérations de terrain et en élaborer le calendrier de déroulement ;
- de préparer les réunions de la Comité Technique National ;
- d'assurer la gestion administrative et financière ;
- d'exécuter le budget du RGAE en tant qu'ordonnateur ;
- de représenter le RGAE dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- d'assurer le traitement informatique des données collectées dans le cadre du RGAE ;
- de rédiger le rapport final du RGAE ;
- d'assurer le secrétariat du Comité Technique National.

**Article 12.**-L'organisation et le fonctionnement de la Coordination Nationale sont définis par un texte particulier conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministre en charge de l'Elevage des pêches et des Industries Animales.

### SECTION IV :

#### DES COMMISSIONS REGIONALES DE SUPERVISION

**Article 13.**-La commission Régionale de Supervision du RGAE est chargée au niveau de la Région concernée :



- de veiller au bon déroulement du RGAE;
- d'assurer la supervision locale des activités liées au RGAE;
- d'organiser les campagnes de sensibilisation et d'information des populations sur les objectifs et le déroulement du RGAE;
- d'assurer la liaison avec le Comité Technique National.

**Article 14.-** (1) La Commission Régionale de Supervision du RGAE est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Gouverneur de Région.

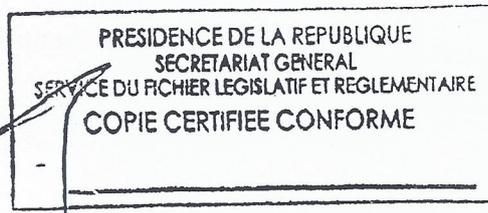
**Membres :**

- les Préfets ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge des Forêts et de la Faune ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge de la Communication ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- le Commandant de Légion de Gendarmerie ;
- le Délégué Régional de l'Institut National de la Statistique ;
- le Délégué Régional à la Sureté Nationale
- le Délégué Régional de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts;
- un représentant de la Société Civile.

(2) Le Coordonnateur Régional assure le secrétariat de la Commission Régionale de Supervision du RGAE.

(3) Le Président de la Commission Régionale de Supervision peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 15.-** (1) La Commission Régionale de Supervision du RGAE se réunit, au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son Président sur proposition du Président du Comité Technique National.



(2) L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours, en cas d'urgence.

**Article 16.-** (1) Placé sous l'autorité technique du Coordonnateur National, le Coordonnateur Régional, assisté d'un adjoint, conduit les opérations du RGAE dans la Région.

(2) La Coordination régionale est assurée, selon les cas, par le Délégué Régional du Ministère en charge de l'agriculture pour les régions à dominance de productions végétales assisté d'un représentant du Ministère en charge de l'élevage et par un représentant du Ministère en charge de l'élevage pour les régions à dominance de productions animales assisté d'un représentant du Ministère en charge de l'agriculture.

(3) Le Coordonnateur Régional est chargé :

- de préparer les réunions de la Commission Régionale de Supervision ;
- d'assurer la formation des cadres régionaux, des coordonnateurs départementaux, des délégués d'arrondissement, des chefs d'équipes et des enquêteurs villageois ;
- de gérer les fonds, le matériel d'enquêtes et le personnel mis à sa disposition pour la réalisation du RGAE.

## SECTION V :

### DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SUPERVISION

**Article 17.-** La Commission Départementale de Supervision du RGAE est chargée au niveau du département concerné :

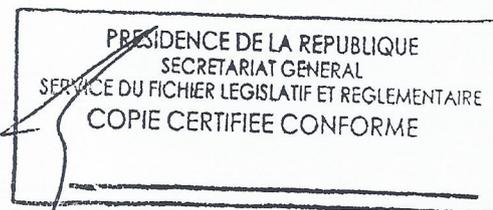
- de veiller au bon déroulement du RGAE dans le département ;
- d'assurer la supervision des activités liées au RGAE dans le département ;
- d'organiser les campagnes de sensibilisation et d'information des populations sur les objectifs et le déroulement du RGAE ;
- d'assurer la liaison avec la Commission Régionale de Supervision.

**Article 18.-** (1) La Commission départementale de supervision du RGAE est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Préfet.

**Membres :**

- les Sous-préfets ;
- les Maires ;
- le Délégué Départemental du Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural ;
- le Délégué Départemental du Ministère en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales ; le Délégué Départemental du Ministère en charge des domaines du cadastre et des affaires foncières ;



- le Délégué Départemental du Ministère en charge de l'économie, de la planification et de l'aménagement du Territoire ;
- le Délégué Départemental du Ministère en charge de la promotion de la femme et de la famille ;
- les Délégués d'Arrondissements en charge de l'agriculture et du développement rural ;
- les Délégués d'Arrondissements en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- les Commandants des Compagnies de Gendarmerie ;

(2) Le Coordonnateur départemental assure le secrétariat de la Commission Départementale de Supervision du RGAE. -

(3) Le Président de la Commission Départementale de Supervision peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 19.**-(1) La Commission départementale de supervision du RGAE se réunit, au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son Président, sur proposition du Président de la Commission Régionale de Supervision.

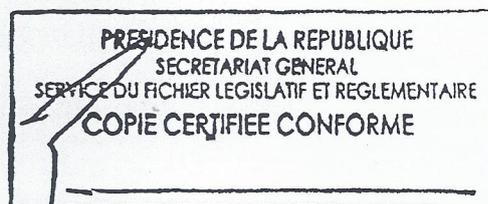
(2) L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours, en cas d'urgence.

**Article 20.**-(1) Placé sous l'autorité technique du Coordonnateur Régional, le Coordonnateur Départemental, assisté d'un adjoint, conduit les opérations du RGAE dans le département.

(2) La Coordination Départementale est assurée, selon les cas, par un représentant du Ministère en charge de l'agriculture pour les Départements à dominance de productions végétales assisté d'un représentant du Ministère en charge de l'élevage et par un représentant du Ministère en charge de l'élevage pour les Départements à dominance de productions animales assisté d'un représentant du Ministère en charge de l'agriculture.

A ce titre il est chargé de :

- préparer les réunions de la commission départementale ;
- gérer les fonds, le matériel d'enquêtes et le personnel mis à sa disposition pour la réalisation du RGAE ;
- suivre au quotidien les opérations de collecte de données sur le terrain menées par les enquêteurs, les chefs d'équipes et les délégués d'arrondissements.



## SECTION VI :

### DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE SUPERVISION

**Article 21.-** La Commission Technique d'Arrondissement et de supervision est chargée de la conduite des opérations d'administration des questionnaires sur le terrain.

**Article 22.-** (1) La Commission Technique d'Arrondissement et de supervision est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Sous-préfet.

**Membres :**

- le Délégué d'Arrondissement en charge de l'agriculture et du développement rural ;
- le Délégué d'Arrondissement en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- le Maire ;
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie.

(2) Le Président de la Commission d'Arrondissement de supervision peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

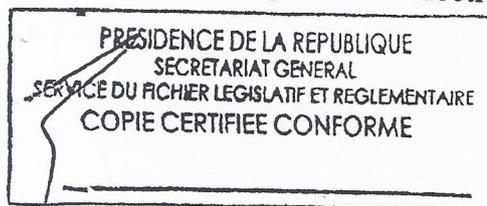
**Article 23.-** La Commission d'Arrondissement de supervision du RGAE se réunit, autant que de besoin, sur convocation de son Président.

**Article 24.-** (1) Placé sous l'autorité technique du Coordonnateur Départemental, le Coordonnateur d'Arrondissement, conduit les opérations du RGAE dans l'Arrondissement.

(2) La Coordination d'Arrondissement est assurée, selon les cas, par un représentant du Ministère en charge de l'agriculture pour les Arrondissements à dominance de productions végétales assisté d'un représentant du Ministère en charge de l'élevage et par un représentant du Ministère en charge de l'élevage pour les Arrondissements à dominance de productions animales assisté d'un représentant du Ministère en charge de l'agriculture.

A ce titre il est chargé de :

- préparer les réunions de la commission d'Arrondissement ;
- gérer les fonds, le matériel d'enquêtes et le personnel mis à sa disposition pour la réalisation du RGAE ;
- suivre au quotidien les opérations de collecte de données sur le terrain menées par les enquêteurs ;
- organiser la collecte des données communautaires dans les villages et les transmettre à la Coordination Nationale ;
- effectuer le pré-contrôle de données collectées par les enquêteurs ;
- valider les données des enquêteurs et les transférer par voie électronique à la Coordination Nationale.



## CHAPITRE III :

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

**Article 25.-** La gestion financière du RGAE s'effectue dans le cadre du budget programme approuvé par la Comité Technique National.

**Article 26.-** L'exercice budgétaire va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 27.-** Les fonds destinés au RGAE proviennent des :

- dotations du budget de l'Etat ;
- financements extérieurs ;
- dons et legs.

(1) Leur gestion obéit aux dispositions de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat.

(2) Les fonds issus des partenaires sont gérés suivant des modalités arrêtées d'accord parties.

**Article 28.-** (1) Le personnel mis à la disposition du RGAE perçoit une prime spéciale payée sur les fonds affectés au RGAE.

2) La rémunération des agents temporaires et le montant de la prime spéciale sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances, de l'agriculture et de l'élevage.

**Article 29.-** Les fonctions de membre du Comité technique national du RGAE, des Commissions Régionales de Supervision, des Commissions Départementales de Supervision, des coordonnateurs régionaux et coordonnateurs départementaux sont gratuites. Toutefois à l'occasion des réunions statutaires des différents organes, chaque membre présent peut prétendre aux frais de session conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 30.-** Les frais de fonctionnement du Comité technique Nationale, de la Coordination Nationale, des Commissions Régionales de Supervision, des Commissions Départementales de Supervision et des Commissions d'arrondissements de supervision sont supportés par le budget du RGAE.

## CHAPITRE IV :

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 31.-** Le Coordonnateur National du RGAE et le Coordonnateur National adjoint sont nommés par Arrêté du Premier Ministre, sur proposition conjointe du MINADER et du MINEPIA.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**Article 32.-**(1) Toute personne qui participe à quelque titre que ce soit, à la préparation, à l'exécution ou à l'exploitation du RGAE, est tenue à l'obligation de confidentialité.

(2) Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du RGAE et ayant trait à la vie professionnelle ou privée ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en sont dépositaires.

(3) Ces renseignements ne peuvent en aucun cas être utilisés aux fins de poursuite judiciaire, de contrôle fiscal ou de répression économique.

**Article 33.-** Les organes du RGAE cités à l'article 7 ci-dessus sont dissouts de plein droit six (6) mois après la publication des résultats définitifs.

**Article 34.-** Un audit des comptes sera effectué à la fin de toutes les activités.

**Article 35.-** A l'expiration de toutes les activités, la dévolution des biens du RGAE est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'agriculture et du développement rural et du Ministre en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales.

**Article 36.-** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles contenues dans le décret n°71/DF/384 du 11 août 1971 portant institution des opérations de recensement agricole et de collecte des statistiques agricoles courantes au Cameroun., ainsi que le décret n°82/472 du 11 octobre 1982 portant institution d'un Recensement Agricole.

**Article 37.-** Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Elevage, de Pêches et des Industries Animales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 29 JUIN 2015

